

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts ordonne:

QUE les terrains dont la description apparaît en annexe soient soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La ministre déléguée aux Mines,  
aux Terres et aux Forêts,*  
DENISE CARRIER-PERREAU

## ANNEXE

CONCERNANT LA SOUSTRACTION AU JALONNEMENT, À LA DÉSIGNATION SUR CARTE, À LA RECHERCHE MINIÈRE ET À L'EXPLOITATION MINIÈRE D'UNE ÉTENDUE DE TERRAINS REQUISSE POUR LA PROTECTION DES SOURCES D'EAU POTABLE, M.R.C. D'ABITIBI

Description technique des terrains qui sont soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière:

° Les lots 57 et 58 du rang VI, arpentage primitif du canton de Villemontel;

° Les lots 54 à 58 du rang VII, arpentage primitif du canton de Villemontel;

° Les lots 54 à 58 du rang VIII, arpentage primitif du canton de Villemontel;

° Les lots 54 à 58 du rang IX, arpentage primitif du canton de Villemontel.

28198

## A.M., 1997

### Arrêté numéro 1678 du ministre de la Justice et procureur général en date du 25 juin 1997

CONCERNANT la tenue des séances de la Cour du Québec dans le district judiciaire de Mingan

ATTENDU QU'en vertu de l'article 138 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le ministre de la Justice peut, par arrêté, ordonner, pour chaque district judiciaire, que la Cour du Québec siège en outre ailleurs qu'au chef-lieu du district, à l'endroit qu'il désigne et qu'avis de cet ordre est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE les décrets 1186-77, 2609-78, 282-79, 1289-80, 617-85, 2141-85, 1335-87 et 302-88 autorisent les différents tribunaux québécois de première instance en matière civile et criminelle à siéger respectivement dans les communautés de Lourdes-de-Blanc-Sablon, Chevery, Fermont, Fort-Georges, Fort-Rupert, Gagnon, Harrington, Havre-Saint-Pierre, Kawawachikamach, La Tabatière, Natashquan, Port-Cartier, Port-Meunier, Radisson, Saint-Augustin, Schefferville et Tête-à-la-Baleine;

ATTENDU QU'il est opportun pour une meilleure administration de la justice dans le district judiciaire de Mingan, de mettre à jour des localités où la Cour du Québec est autorisée à siéger et d'y ajouter la localité de La Romaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les décrets numéros 1186-77, 2609-78, 282-79, 1289-80, 617-85, 2141-85, 1335-87 et 302-88;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Justice ordonne:

QU'en vertu de l'article 138 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), la Cour du Québec siège ailleurs qu'au chef-lieu du district de Mingan, aux endroits suivants:

Fermont	Havre-Saint-Pierre
Kawawachikamach	La Romaine
Lourdes-de-Blanc-Sablon	Natashquan
Port-Cartier	Saint-Augustin
Schefferville	

QUE le présent arrêté remplace, à compter de ce jour, les décrets 1186-77, 2609-78, 282-79, 1289-80, 617-85, 2141-85, 1335-87 et 302-88;

QU'avis de cet ordre soit publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 25 juin 1997

*Le ministre de la Justice,*  
PAUL BÉGIN

28200